

CH_VB 2002-1272 3987 vom 11. April 2002

Bundesverwaltung, 2002-04-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1272_3987

FR: CH_VB 2002-1272 3987 du 11 avril 2002

IT: CH_VB 2002-1272 3987 del 11 aprile 2002

Volltext

2002-1272 3987 Publications des tribunaux Communication du Tribunal fédéral des assurances (art. 11, al. 2 et 3, PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ) A Ferid Kochtbene (TN/551.60.486.154) Vous avez adressé au Tribunal fédéral des assurances un recours de droit administratif le 11 avril 2002 (remise à la poste). Nous vous invitons à verser dans un délai de 14 jours à partir de la date où cette lettre a été notifiée une avance de frais de CHF 4000.– (les délais ne courent pas du 7e jour avant et jusqu'au 7e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1er janvier inclusivement). À défaut du versement de ces sûretés dans le délai fixé, votre recours sera, pour ce motif, déclaré irrecevable. Il vous est loisible d'acquitter ce montant soit en espèces, soit au moyen d'un chèque bancaire non barré, soit encore par virement sur le compte de chèques postaux 60-1102-7 du Tribunal fédéral des assurances. Si vous avez recours aux services postaux, l'envoi doit être déposé, le montant versé ou l'ordre de virement donné le dernier jour du délai au plus tard. Si vous donnez un ordre de paiement à une banque, vous devez veiller à ce que celle-ci transmette votre ordre à la POSTFINANCE dans le délai fixé. S'il est fait usage de l'ordre de paiement électronique OPAE (utilisé par la plupart des banques), c'est la date d'échéance indiquée à la POSTFINANCE qui fait foi. Le support de données doit parvenir à la POSTFINANCE au plus tard un jour ouvrable avant le délai de paiement et la date d'échéance indiquée. En cas de doute, il vous incombera de prouver que le délai a été respecté. Si le tribunal ne met pas de frais de justice à votre charge, le dépôt sera restitué à la personne qui a effectué le versement. 18 juin 2002 Tribunal fédéral des assurances: p.o. du Président le Directeur de la chancellerie H 102/02 Kt

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Communication Ferid Kochtbene In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 24 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.06.2002 Date Data Seite 3987-3987 Page Pagina Ref. No 10 126 373 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.